



Médecine du travail et La loi Travail



La loi Travail du 8 août 2016 a réformé la médecine du travail et notamment la procédure d'inaptitude.

L'entrée en vigueur de cette réforme était cependant subordonnée à la parution d'un décret d'application.

C'est chose faite avec la publication du décret du 27 décembre 2016, publiée au journal officiel du 29 décembre 2016.

Ces nouvelles règles s'appliquent à toute première visite médicale effectuée à compter du 1^{er} janvier 2017. Si la première visite médicale a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2017, c'est le régime antérieur qui continue de s'appliquer.

Vous trouverez ci-après les principales mesures du décret :

- La **visite d'information et de prévention (VIP)**, pratiquée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail, **remplace la visite médicale d'embauche**. Elle doit être organisée dans les 3 mois qui suivent la prise de poste, sauf si le salarié a déjà bénéficié d'une telle visite dans les 5 précédentes années.
- La **visite d'information et de prévention** est renouvelée selon une périodicité fixée par le médecin du travail, et au moins tous les 5 ans.
- Les **travailleurs de nuit** et les **jeunes de moins de 18 ans** bénéficient de la visite d'information et de prévention avant d'être affectés à leur poste, puis au maximum tous les 3 ans.
- Les **femmes enceintes, ayant accouché ou allaitant** peuvent bénéficier à tout moment d'un examen médical pratiqué par le médecin du travail.
- Les **travailleurs handicapés et bénéficiaires d'une pension d'invalidité** sont orientés vers le médecin du travail qui définit les modalités et la périodicité de leur suivi médical. Ils sont vus par le service de santé au travail au moins une fois tous les 3 ans.
- L'aptitude physique des **personnes affectées sur des postes à risque** est vérifiée par le médecin du travail préalablement à leur entrée en fonctions, sauf exceptions. Elles bénéficient d'un examen médical d'aptitude tous les 4 ans au maximum, et d'une visite intermédiaire tous les 2 ans.

- Les **recours contre l'avis du médecin du travail** sont portés, dans un délai de 15 jours, devant le conseil de prud'hommes en formation de référé pour lui demander la désignation d'un médecin-expert.

La loi Travail a également unifié les **procédures du salarié déclaré inapte**, que l'origine de cette inaptitude soit ou non professionnelle. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- L'**inaptitude physique** du salarié peut être constatée, après concertation entre le médecin du travail, l'employeur et le salarié, à l'issue d'un seul examen médical. Le médecin du travail peut néanmoins, s'il le juge nécessaire, pratiquer un second examen médical dans un délai de 15 jours.
- Le médecin du travail peut **dispenser l'employeur de toute recherche de reclassement** si l'état de santé du salarié l'exige.
- Les **délégués du personnel** doivent être consultés.
- L'**impossibilité de reclassement** doit être notifiée par écrit au salarié avant l'engagement de la procédure de licenciement.

Je reviendrai vers vous plus en détail dans un prochain FLASH SOCIAL sur les changements intervenus en matière d'inaptitude au travail.

Restant à votre entière disposition.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

LANDAIS Pascal - AVOCAT ASSOCIE - DEPARTEMENT SOCIAL & CONTENTIEUX
SOCIETE JURIDIQUE DU MAINE - Site : sjmavocat.fr
Cabinet d'Avocats
Bld des Grands Bouessays - 53960 BONCHAMP.
Tél : 02.43.56.70.05. Fax : 02.43.49.22.83.

*SELARL au capital de 52.000 €uros
RCS Laval 315 884 122*

Confidentialité

Ce message contient des informations confidentielles ou relevant du secret des correspondances entre l'avocat et son client protégées par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas destinataire désigné de ce message, vous êtes prié de nous en aviser immédiatement et de nous retourner ce message et de le détruire par la suite, sans faire un quelconque usage de son contenu, ni le communiquer ou le diffuser, ni en prendre copie, y compris électronique.